

Réorganisation territoriale de l'Etat : Mesures d'accompagnement indemnitaire

Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente	Montants
comprise entre 20 et 39 km	
Sans condition	1 600 €
comprise entre 40 et 79 km	
Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct	3 200 €
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	4 500 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	6 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	8 000 €
comprise entre 80 et 149 km	
Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct	6 000 €
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	10 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	15 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	20 000 €
comprise entre 150 et 199 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	13 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	18 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	23 000 €
comprise entre 200 et 299 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	15 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	20 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	25 000 €
supérieure ou égale à 300 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	20 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	25 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	30 000 €

Précisions :

Les agents affectés pour la première fois au sein de l'Administration et nommés depuis moins d'un an dans le service qui fait l'objet d'une réorganisation ne peuvent pas prétendre à ces primes

Les agents mariés, concubins ou partenaires d'un Pacs affectés, au moment de l'opération de réorganisation, dans la même résidence administrative ne peuvent percevoir chacun d'eux la prime. Le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils auront désigné d'un commun accord.

Les notions de résidence administrative et de résidence familiale sont définies par [l'article 4 du décret n°90-437 du 28 mai 1990](#).

La notion d'enfant à charge est celle retenue par les allocations familiales ([site de la CAF](#)).

La distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative correspond à l'itinéraire le plus court par la route.

Reconversion professionnelle : lorsque l'opération de réorganisation donne lieu à une reconversion professionnelle, les agents concernés perçoivent un montant forfaitaire fixé à 500 € ([2° de l'article 2 du décret du 4 septembre 2015](#)).

Le montant forfaitaire du complément à la mobilité du conjoint institué par [l'article 4 du décret du 4 septembre 2015](#) est fixé à 6 100 €.